PRESENTS : Mme BUFFIERE Sandrine - MM. GAILLARD Claude (Président) - AUDY Bruno - BLOND Jean-Louis - LAVEAUD Jean-Pierre - MONSALLUT René - NEBRA François
EXCUSES : MM. COUPLET Jacques - LACOUR Eric

DOSSIER N°3
Match N°21724401 Départemental 2 poule B RIBERAC 2 / BERGERAC LA CATTE 2 du 30 novembre 2019
Appel du club de BERGERAC LA CATTE d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 12 Décembre 2019 donnant match perdu par pénalité à BERGERAC LA CATTE 2 pour le motif suite à la participation au match d'un joueur ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable.
Reçoit en audition :
- Pour le club de BERGERAC LA CATTE : MM. TAOUIL Bahassi (Président), EL QANDIL Salah, NASSER Lakbil.
- Pour le club de RIBERAC : MM. VERGNAUD Mickaël, CAILLOU Dominique. Note l'absence excusée de M. PEYROU Damien.
- M. CARRIER Stéphane (arbitre)
- Pour la commission des Statuts et Règlements : M. LESSENOT Didier
La parole étant donnée en dernier au requérant.
Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que le club de BERGERAC LA CATTE dit avoir commis une erreur administrative involontaire en ne corrigeant pas le nom du joueur n°5 sur la FMI pré-remplie la veille du match.
Considérant que le joueur EL QANDIL Salah est effectivement entré en jeu le 24 novembre 2019 lors du match de R3 MONTPON MENESPLET 1 / BERGERAC LA CATTE 1.
Considérant que le joueur EL QANDIL Salah présente une attestation patronale indiquant que ce joueur ne pouvait pas être au match contre RIBERAC.
Considérant que le club de BERGERAC LA CATTE a présenté les photos d'avant match des équipes prises par RIBERAC, montrant que le N°5 n'est pas le joueur EL QANDIL Salah.
Considérant que le coach de BERGERAC donne le nom du, joueur portant le N°5 contre RIBERAC : Mustapha DHAIDEH, ce que reconnaît le club de RIBERAC.
Considérant que l'arbitre M. CARRIER Stéphane reconnaît qu'au moment de l'appel des joueurs il n'a pas prêté attention au nom annoncé.
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a fait une juste application des dispositions de l'Art 13 alinéa 2 Titre III des Règlements Particuliers du District au vu des éléments en sa possession.
Considérant que le club de BERGERAC LA CATTE n'a pas eu l'intention délibérée de tricher.
Considérant que les preuves apportées par BERGERAC LA CATTE constituent des éléments nouveaux
Considérant, dans ces conditions, qu'il convient **d'infirmer la sanction** infligée en première instance.

Par ces motifs, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain :
RIBERAC (2) 0 but et 0 point / BERGERAC LA CATTE (2) 3 buts et 3 points.

RAPPEL : La feuille de match est un **DOCUMENT OFFICIEL,** il est demandé aux clubs et arbitres d'être vigilants sur les informations indiquées et notamment les identités des joueurs.

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 30, alinéa 2 des Règlements Généraux de la LFNA.

Le Président,	Le Secrétaire,
Claude GAILLARD	Jean Louis BLOND